



### PIECE COMPLEMENTAIRE -

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n°2020-4991 du 19 janvier 2021

Février 2021

Demande d'autorisation environnementale Projet éolien de Grattepanche (80)

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE

### Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

L'ensemble des réponses apportées aux différentes recommandations transmises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France dans son avis délibéré n°2020-4991 du 19 janvier 2021 est détaillé ci-après, selon le plan établi et structuré d'après l'avis dressé par la MRAe.



# **Projet éolien de Grattepanche (80)** *Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE*

### Table des matières

Préa	ambule	2
Anal	lyse de l'autorité environnementale	2
1.	Résumé non technique	2
2.	Scénarios et justifications des choix retenus	3
3.	Paysage et patrimoine	6
4.	Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000	10
5.	Bruit	15
ANN	NEXE 1. Avis délibéré de la MRAe du 19 janvier 2021	16

### **Préambule**

Depuis l'année 2015, la société Eurocape New Energy France développe un projet de parc éolien sur la commune de Grattepanche.

Ce projet, dont le lancement fut soutenu par une délibération favorable du conseil municipal de **Grattepanche**<sup>1</sup>, a fait l'objet d'études techniques et environnementales<sup>2</sup> sur une période étendue, entre 2016 et 2018 (complétées ensuite entre 2019 et 2020).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale, produit conformément au régime réglementaire applicable<sup>3</sup>, fut déposé en Préfecture le 28 mars 2019<sup>4</sup>, par la SAS Ferme éolienne de Grattepanche, partenaire d'Eurocape New Energy France.

Par courrier en date du 12 juin 2019, la Préfecture a suspendu l'examen du dossier par une demande de compléments à l'attention du porteur de projet. La SAS Ferme éolienne de Grattepanche a apporté ses compléments le 9 décembre 2020. Par courrier en date du 22 décembre 2020, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a déclaré l'achèvement de l'examen préalable du dossier et la recevabilité de ce dernier.

Par courrier en date du 21 janvier 2021, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche se voit adresser l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France portant sur la qualité de l'étude d'impact du dossier instruit. Cet avis est disponible en annexe de ce présent mémoire en réponse.

C'est à cet avis que la SAS Ferme éolienne de Grattepanche souhaite apporter quelques éléments de précisions dans le cadre du présent mémoire en réponse. Celui-ci suivra le plan établi par la MRAe, traitant successivement des différentes recommandations formulées par cette dernière.

### Analyse de l'autorité environnementale

### 1. Résumé non technique

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact selon les recommandations faites. »

Pour rappel, par courrier en date du 22 décembre 2020, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a déclaré l'achèvement de l'examen préalable du dossier et la recevabilité de ce dernier.

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche considère par ailleurs que les recommandations transmises par la MRAe dans son avis ne nécessitent pas de reprise de l'étude d'impact déjà complétée en décembre 2020. Le résumé non technique de l'étude d'impact ne nécessite pas, par conséquent, de nouvelle actualisation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Délibération du Conseil municipal du 30/06/2015

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dossier d'étude d'impact élaboré par le bureau d'étude Environnement Qualité Service

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article L181-1 et suivants du Code de l'Environnement

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dont accusé réception de complétude en date du 28/03/2019

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE

### 2. Scénarios et justifications des choix retenus

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices au regard des enjeux environnementaux. »

Afin de répondre à cette recommandation de la MRAe, il convient de rappeler le processus général de développement d'un projet éolien en France.

La première étape de développement d'un projet éolien consiste en une première analyse des contraintes à large échelle sur un territoire donné.

Les contraintes analysées sont notamment de nature technique (les contraintes militaires, à elles seules, interdisent notamment l'implantation d'éolienne sur environ 50% du territoire métropolitain) et environnentales (les zones à forts enjeux biodiversité comme les Zones de Protection Spéciale Natura 2000 sont par exemple exclues d'emblée, tout comme les sites à forts enjeux paysagers et/ou patrimoniaux comme les Grands Ensembles Emblématiques de l'ancienne région Picardie).

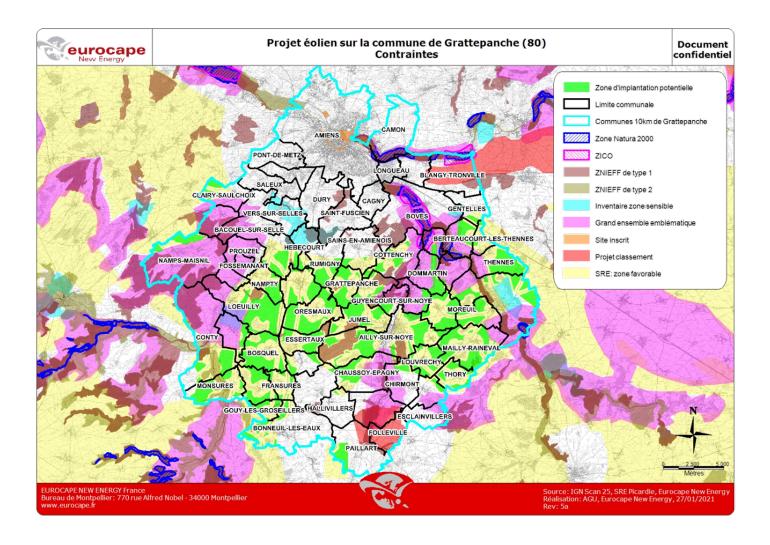
A cela s'ajoutent des contraintes plus locales comme la distance réglementaire de 500 mètres à respecter vis-à-vis de toutes habitations ou les distances à respecter vis-à-vis de certaines routes départementales et nationales ou des lignes électriques haute tension par exemple.

Une fois ces contraintes répertoriées, un tri est également effectué en fonction de la ressource en vent. Les secteurs les moins ventés, qui ne permettent pas d'envisager une production d'électricité renouvelable intéressante via l'installation d'éoliennes, sont alors écartés.

#### Le développement du projet éolien de Grattepanche a suivi naturellement ces mêmes étapes initiales.

La carte ci-après montre en partie l'analyse réalisée en 2015 par Eurocape New Energy France avant le lancement de la recherche d'opportunités de projet éolien sur le territoire de l'ancienne région Picardie. Il faut noter que l'analyse cartographique initiale s'appuyait en grande partie sur le Schéma Régional Eolien de Picardie encore d'actualité en 2015 (il a depuis été annulé par la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016 pour défaut d'évaluation environnementale, mais l'analyse des contraintes régionales qu'il proposait reste encore aujourd'hui pertinente).

Sur cette carte, on peut repérer les zones dites favorables à l'éolien tirées de cet ancien Schéma Régional Eolien desquelles avaient été retranchées les différentes contraintes explicitées plus haut. Il en ressortait finalement les Zones dites d'Implantations Potentielles, sur lesquelles le lancement d'éventuels projets éoliens pouvait être envisagé. La commune de Grattepanche disposait ainsi, d'après cette première analyse cartographique, de secteurs a priori propices au développement d'un projet éolien.

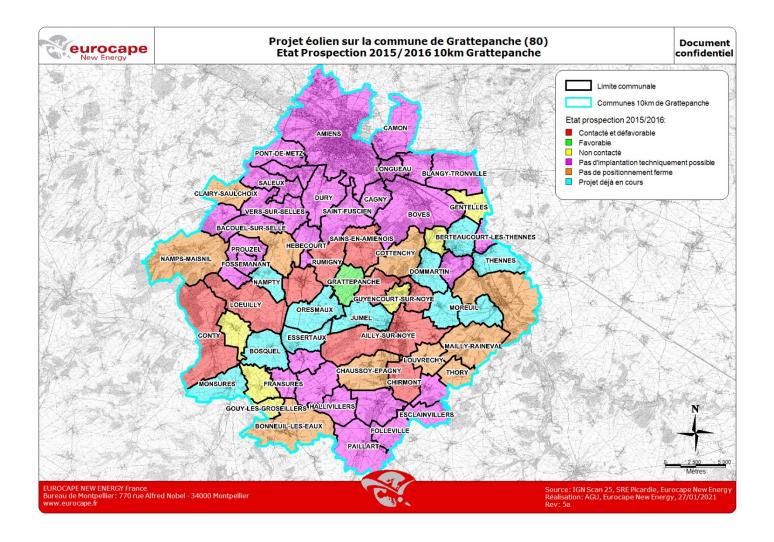


Il est également important de rappeler que l'absence de contraintes rédhibitoires n'est toutefois pas le seul critère permettant d'initier un projet éolien sur un secteur donné. En effet, le lancement d'un projet éolien ne peut se faire sans volonté politique locale. C'est pourquoi Eurocape New Energy France sollicite systématiquement l'avis des élus des territoires avant d'initier des projets éoliens.

Ainsi, dès 2015, une fois que le premier travail d'analyse des contraintes avait été réalisé, les municipalités de ce secteur au sud d'Amiens, disposant de sites a priori propices au développement de projet éolien, ont été contactées par Eurocape New Energy France afin de les interroger sur leur volonté d'envisager l'implantation d'un parc éolien (sous condition de la réalisation des études environnementales).

La carte ci-après présente une photographie des résultats de ces contacts réalisés entre 2015 et 2016. On peut remarquer alors que d'autres opérateurs éoliens avaient parfois déjà soumis des projets à certaines communes et avaient ainsi initié des projets. Certains secteurs propices étaient également déjà occupés par des éoliennes construites. Les communes restantes étaient alors, soit défavorables au lancement d'un projet éolien, soit en réflexion sur le sujet.

Dès juin 2015, à l'issue d'une démarche de discussion avec ses élus, initiée quelques mois auparavant, Eurocape a été autorisé à engager les études de développement d'un projet éolien sur la commune de Grattepanche par le biais d'une délibération de son Conseil Municipal.



Il est important de préciser également que les expertises réalisées ensuite dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien de Grattepanche ont confirmé les résultats de l'étude cartographique initiale des contraintes : à savoir l'absence d'enjeux environnementaux rédhibitoires sur les secteurs analysés.

La SAS Ferme éolienne de Grattepanche a également privilégié l'évitement dans la démarche ERC « éviter réduire compenser » en excluant, au fur et à mesure des études, les zones les plus sensibles. Cette démarche est clairement exposée dans le chapitre G.2 « Variantes étudiées et parti d'implantation » de l'étude d'impact (page 454 de la pièce n°5).

Ce rappel du processus général de développement d'un projet éolien démontre que la recherche de nouveau projet éolien inclut, de fait, une analyse multicritère à large échelle permettant de sélectionner les sites les plus propices d'un territoire donné au regard des enjeux environnementaux.

Ces sites sont ensuite soumis à la volonté politique locale d'initier ou non le développement d'un projet éolien.

Le développement du projet éolien de Grattepanche a suivi naturellement ces grands principes. L'étude d'impact a d'ailleurs confirmé l'absence d'enjeux environnementaux rédhibitoires sur les secteurs étudiés et a permis d'éviter les zones les plus sensibles pour l'implantation finale.

### 3. Paysage et patrimoine

#### A. Qualité de l'évaluation environnementale

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts sur le patrimoine non protégé dans un rayon de dix kilomètres autour du projet. »

Le patrimoine est une notion large qui porte sur ce qui se transmet. Il peut être matériel, mais aussi immatériel. Si le patrimoine protégé fait l'objet d'inventaires reconnus exhaustifs, détaillés au sein de l'étude d'impact (notamment au chapitre D.11 de la pièce n°5 du dossier de demande d'autorisation environnementale), le patrimoine non protégé n'a en revanche pas de définition précise.

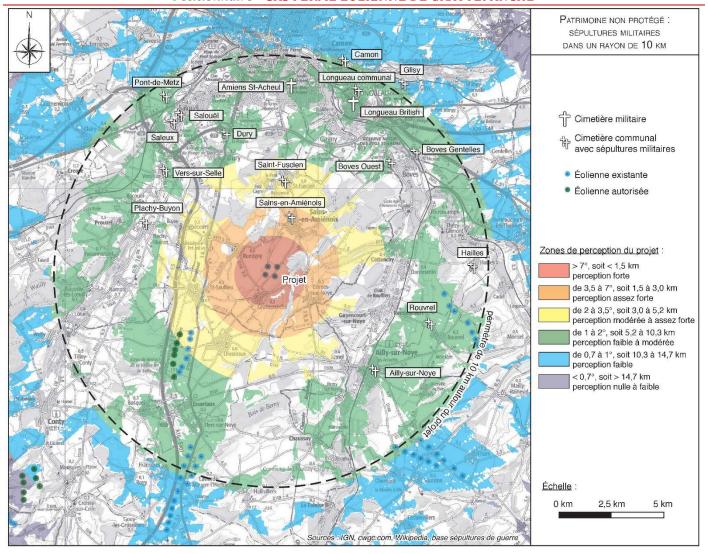
Dans l'étude d'impact, nous avons fait le choix de présenter certains des éléments de patrimoine matériel non protégé, les plus en relation avec le projet, rencontrés dans un périmètre de 2 km (chapitre D.11.6 du la pièce n°5 du dossier).

La mention des calvaires, des stèles et des souterrains ne faisant pas l'objet de protection, par exemple, ne se justifie pas dans un périmètre plus étendu car ils n'ont qu'un intérêt très local et sont généralement peu visibles.

Les lieux de souvenir que constituent les sépultures militaires peuvent en revanche présenter une sensibilité plus grande aux modifications du paysage susceptibles d'être apportées par un projet de parc éolien. Certaines sépultures sont isolées, d'autres sont regroupées dans des cimetières militaires indépendants, d'autres encore sont établies dans des cimetières communaux, parfois dans des carrés militaires.

En réponse à la recommandation de la MRAe, nous joignons à ce mémoire en réponse une carte des cimetières et sépultures militaires connus dans un rayon de 10 km, réalisée à partir de plusieurs sources de données partielles (cwgc.org, memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr, wikipedia.org, carte IGN).

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE



Il ressort de l'analyse de cette carte que, lorsque les sépultures militaires sont en zone de perception potentielle du projet, elles sont essentiellement incluses dans des espaces urbanisés qui limitent toute vue éloignée ou covisibilité avec le projet.

Seuls 3 de ces lieux de sépulture offrent une vue potentielle en direction du projet, ou laissent supposer une covisibilité :

- Rouvrel : le projet est potentiellement visible depuis le cimetière, sans covisibilité hormis aux abords immédiats,
- Ailly-sur-Noye : le projet sera vraisemblablement visible depuis le cimetière, sans covisibilité hormis aux abords immédiats,
- Pont-de-Metz : le projet est susceptible d'en être aperçu depuis son point haut, sans covisibilité ailleurs.

Depuis ces 3 cimetières, le projet est au plus perceptible de manière faible à modérée, ce qui est peu de nature à en perturber l'intérêt mémoriel.

D'ailleurs, dans le périmètre étudié, il apparait que ces sépultures sont déconnectées des lieux de batailles (cimetières liés à des hôpitaux d'arrière ligne, par exemple), et ne revêtent ainsi pas de caractère symbolique qui justifierait une fréquentation supplémentaire par rapport aux sépultures ordinaires.

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande d'augmenter la hauteur des vues panoramiques initiales et simulées afin d'améliorer la visibilité des photomontages. »

Afin de répondre à cette recommandation de la MRAe, une pièce complémentaire a été produite, elle s'intitule « Pièce complémentaire – Photosimulations : vue panoramiques présentées en double A3 ». Elle regroupe l'ensemble des 70 vues panoramiques initiales et simulées présentées au sein de l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier) entre les pages 278 et 417.

Dans cette pièce complémentaire les formats des vues panoramiques ont été agrandis par rapport au format de ces mêmes vues présentées dans l'étude d'impact. Les panoramas sont ainsi observables sur une double page A3.

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages à feuilles tombées. »

Il est nécessaire de rappeler que la silhouette des éoliennes est systématiquement surlignée en rouge sur les photomontages lorsqu'un élément existant (topographie, élément bâti ou élément de la végétation) les dissimule. Cela permet ainsi d'anticiper les modifications de perception éventuelle à feuilles tombées. Des photomontages complémentaires avec prises de vue à feuilles tombées ne seront donc pas réalisés.

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de produire des photomontages à 360° pour améliorer la caractérisation du degré d'encerclement du village d'Oresmaux. »

Deux photomontages à 360° sont déjà proposés au sein du dossier afin de caractériser le degré d'encerclement du village d'Oresmaux. Il s'agit des photomontages n°69 (pages 414 et 415 de la pièce n°5 du dossier) et n°70 (page 416 et 417 de la pièce n°5). Ils sont situés de part et d'autre du village d'Oresmaux au niveau de la sortie ouest et de la sortie est.

Pour compléter, des vues classiques réalisées au sein du village d'Oresmaux sont également proposées dans le dossier. Il s'agit des photomontages n°64 et n°65 (pages 404 à 407 de la pièce n°5). Ces derniers démontrent que, au sein du bourg du village d'Oresmaux, les vues dégagées simultanément vers le parc éolien existant (à l'ouest d'Oresmaux) et vers le projet éolien de Grattepanche sont fortement limitées par le bâti.

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de présenter une synthèse générale de l'ensemble des impacts du projet sur le patrimoine, le paysage et le cadre de vie. »

Une synthèse unique portant sur l'ensemble des thématiques mentionnées par la MRAe mènerait notamment à mettre sur le même plan des sujets qui ne sont pas nécessairement comparables par nature et qui ont des périmètres d'appréciation différents : intérêt historique, intérêt architectural, entités paysagères descriptives, pratique de la randonnée, points de vue ponctuels, perception visuelle depuis les villages proches...

Le détail des analyses des incidences du projet sur le patrimoine, le paysage et le cadre de vie est toutefois développé dans les parties correspondantes de l'étude d'impact (pages 266 à p.430).

Comme le souligne la MRAE, des synthèses séparées sont proposées pour les sujets les plus développés.

La conclusion faite en partie E.2.7.7 page 430 de l'étude d'impact présente une synthèse générale et porte sur l'ensemble de ces analyses.

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE

Pour ces raisons, nous avons fait le choix de ne pas présenter de synthèse globale, unique, détaillée, pour l'ensemble de ces différentes thématiques.

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de rehausser à faible à modéré le niveau d'impact sur le grand paysage, les villages de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux. »

Le niveau d'incidence du projet ne peut pas être plus élevé que le niveau de l'enjeu, mais également que son niveau de visibilité, comme exposé à la page 273 de l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier). Ce niveau de visibilité se base sur la carte des perceptions paysagères globales du parc éolien (présentée notamment pages 270 et 271 de l'étude d'impact – pièce n°5 du dossier). Ainsi, sur la vue n°36 citée dans l'avis de la MRAe comme exemple pour le « grand paysage », l'incidence est qualifiée de « négligeable » (mais non « nulle ») dans le tableau de synthèse des photomontages, car le point de vue est localisé dans la zone de perception paysagère globale faible à nulle du projet.

Concernant les villages de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux, l'incidence du projet est bien qualifiée de faible à moyenne pour certains points de vue (exemples au niveau des vues n°8, 24 et 26).

#### B. Prise en compte du paysage et du patrimoine

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire propose des mesures renforcées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur le paysage et le cadre de vie autour de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux. »

Pour un parc éolien, les mesures en faveur du paysage sont d'abord des mesures d'évitement et de réduction.

Il convient ici de rappeler que le développement du projet éolien de Grattepanche a suivi la doctrine éviter réduire compenser en cherchant, dans la mesure du possible, à privilégier l'évitement des impacts potentiels sur le paysage.

Pour illustrer ce point, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche renvoie dans un premier temps à la lecture du chapitre 2 « Scénarios et justifications des choix retenus » de ce présent mémoire qui rappelle que la démarche de sélection du site de Grattepanche s'est faite tout d'abord en **excluant les sites les moins propices au développement de projet éolien** à plus large échelle (à l'échelle du département). Il s'agissait donc bien là, en 2015, de la **première mesure d'évitement appliquée au développement du projet éolien de Grattepanche**.

Ensuite, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche renvoie à la lecture du chapitre G.2 « Variantes étudiées et parti d'implantation » de l'étude d'impact (pages 454 à 461). Il y est précisé notamment l'ensemble des secteurs, situés sur le territoire de Grattepanche, qui ont été évités aux différents stades de développement du projet et pour différentes raisons (concertation avec les élus, évitement des secteurs pouvant générer potentiellement des effets d'encerclement des bourgs...). L'évitement a également été recherché en priorité lors de l'élaboration de la variante d'implantation finale. On pourra noter notamment que les premières variantes envisageaient notamment un projet à 5 éoliennes au lieu des 4 éoliennes du projet final (cf. chapitre G.2 de l'étude d'impact).

Toutefois, afin de répondre spécifiquement à la recommandation de la MRAe, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche propose la mise en place d'une mesure de réduction complémentaire visant à réduire les impacts au niveau des bourgs les plus proches du projet :

#### Proposition d'une mesure complémentaire :

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche sollicitera les riverains, recensera leurs demandes concernant l'implantation de haies ou d'arbres (d'essences locales), afin de réduire les visibilités vers le parc éolien et planifiera la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure sera à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les conditions suivantes seront simultanément réunies :

- Occupés ou habités, existant à la date de l'autorisation préfectoral du projet éolien,
- Dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- Pour lesquels des plantations sont techniquement réalisables,
- Situés dans les hameaux localisés à moins de 2000 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure sera mise en œuvre par un organisme local spécialisé (exemple : association Planteurs Volontaires), au plus tard 24 mois après la mise en service du parc. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. La SAS signalera et justifiera également les éventuelles demandes de propriétaires qu'elle n'aura pas pris en compte.

### 4. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

#### A. Qualité de l'évaluation environnementale

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau présenté à la page 89 du volume 5-2 de l'étude d'impact avec les conditions d'inventaires (absence de précipitations, de brume ou de brouillard, hors phase de lune, les horaires, et les dates de recherche de gites de mise bas et des sites d'accouplements). »

Le tableau page 89 de la pièce n°5 n'est pas l'unique tableau, au sein de l'étude d'impact, présentant les conditions des inventaires réalisés.

En effet, les tableaux page 98 (pour l'avifaune) et 128 (pour les chiroptères) de la pièce 5 précisent certains des éléments demandés par la MRAe dans sa recommandation.

Néanmoins, afin de répondre à la recommandation de la MRAe, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche propose les tableaux suivants qui viennent ainsi regrouper et compléter les informations exposées dans l'étude d'impact.

Le tableau suivant précise les conditions des inventaires avifaunistiques réalisés, il vient ainsi compléter le tableau page 98 de l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier) en indiquant les plages horaires de chaque inventaire (précision : tous les inventaires ont été réalisés en l'absence de précipitation, brume ou brouillard):

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE

	Dates	Plage horaire		Conditions météorologiques	
	24-12-2019	08h30 - 11h45	Nébulosité 4/8	Vent 25 km/h Ouest	10°C
er.	20-01-2020	10h30 - 13h30	Nébulosité 2/8	Vent 10 km/h Nord-Est	4°C
	06-02-2020	08h50 - 11h30	Nébulosité 0/8	Vent 10 km/h Est/Nord-Est	2°C
	21-02-2020	13h50 - 16h30	Nébulosité 6/8	Vent 20 km/h Sud-Ouest	8°C
	02-03-2020	11h00 - 13h50	Nébulosité 7/8	Vent 10 km/h Sud	6°C
	18-03-2020	11h30 - 14h15	Nébulosité 1/8	Vent 10 km/h Sud-Ouest	14°C
	25-03-2020	10h00 - 13h00	Nébulosité 0/8	Vent 15 km/h Nord-Est	9°C
PA Diurne	03-04-2020	13h00 - 15h30	Nébulosité 6/8	Vent 10 km/h Nord-Ouest	10°C
AD	27-04-2020	14h00 - 16h30	Nébulosité 6/8	Vent 10 km/h Sud-Ouest	12°C
	12-05-2020	09h00 - 11h45	Nébulosité 0/8	Vent 10 km/h Nord-Est	14°C
	26-05-2020	09h30 - 11h45	Nébulosité 7/8	Vent 15 km/h Nord/Nord-Est	20°C
	03-06-2020	11h00 - 13h40	Nébulosité 1/8	Vent 20 km/h Nord-Est	23°C
	29-06-2020	08h30 - 11h45	Nébulosité 6/8	Vent 20 km/h Sud-Ouest	20°C
	09-07-2020	09h00 - 12h15	Nébulosité 6/8	Vent 15 km/h Ouest/Nord-Ouest	20°C
	18-07-2019	17h45 - 21h15	Nébulosité 6/8	Vent 10 km/h Sud-Ouest	20°C
	30-07-2019	08h00 - 11h15	Nébulosité 4/8	Vent 20 km/h Sud-Ouest	18°C
	08-08-2019	10h30 - 13h50	Nébulosité 1/8	Vent 5 km/h Sud	25°C
_	22-08-2019	8h30 - 11h50	Nébulosité 1/8	Vent 20 km/h Ouest/Nord-Ouest	25°C
Point Migration	06-09-2019	9h00 - 12h10	Nébulosité 3/8	Vent 10 km/h Sud-Ouest	18°C
igr	16-09-2019	11h00 - 14h30	Nébulosité 4/8	Vent 15 km/h Ouest/Nord-Ouest	20°C
Σ	03-10-2019	10h30 - 13h45	Nébulosité 6/8	Vent 20 km/h Ouest/Sud-Ouest	15°C
e i	22-10-2019	14h00 - 17h10	Nébulosité 8/8	Vent <10 km/h Est/Sud-Est	16°C
П П	05-11-2019	13h00 - 16h10	Nébulosité 6/8	Vent 10 km/h Sud-Est	10°C
	21-11-2019	8h30 - 11h45	Nébulosité 1/8	Vent <10 km/h Sud-Est	6°C
	10-04-2020	21h00 - 23h00	Nébulosité 0/8	Vent 10 km/h Est	13°C
	23-04-2020	21h30 - 23h15	Nébulosité 0/8	Vent 10 km/h Nord-Est	11°C
	04-05-2020	21h30 - 23h30	Nébulosité 6/8	Vent 10 km/h Nord-Est	10°C
	26-05-2020	22h20 - 23h45	Nébulosité 0/8	Vent 10 km/h Nord-Est	14°C
<u>e</u>	15-06-2020	22h30 - 00h15	Nébulosité 4/8	Vent 10 km/h Sud-Ouest	16°C
Ι	09-07-2020	22h30 - 00h10	Nébulosité 8/8	Vent 15 km/h Ouest/Nord-Ouest	16°C
S	18-07-2019	22h30 - 00h00	Nébulosité 8/8	Vent 10 km/h Sud-Ouest	17°C
IPA Nocturn	30-07-2019	22h10 - 00h00	Nébulosité 4/8	Vent 15 km/h Sud-Ouest	16°C
_ ≗	08-08-2019	21h50 - 23h40	Nébulosité. 1/8	Vent 5 km/h Sud	20°C
	26-08-2019	21h30 - 23h20	Nébulosité 1/8	Vent 5 km/h Est	25°C
	05-09-2019	21h00 - 22h50	Nébulosité 1/8	Vent 10 km/h Nord-Ouest	10°C
	16-09-2019	22h30 - 00h15	Nébulosité 4/8	Vent 10 km/h Ouest/Nord-Ouest	15°C
	03-10-2019	19h50 - 21h30	Nébulosité 3/8	Vent 10 km/h Sud	10°C

La tableau suivant précise les conditions des inventaires chiroptérologiques réalisés, il vient ainsi compléter le tableau page 128 de l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier) en indiquant les plages horaires et les phases lunaires de chaque inventaire (précision : tous les inventaires ont été réalisés en l'absence de précipitation, brume ou brouillard) :

#### Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE

	Type d'inventaire	Période d'inventaire	Date de prospection	Plage horaire	Conditions météorologiques	Phase lunaire
	Recherche de gîte	Hivernage	24-12-2019	Toute la journée	Nébulosité 3/8 ; Vent 20 km/h Ouest/Sud-Ouest ; 12°C	
		Transit prin-	10-04-2020	21h00 - 23h00	Nébulosité 0/8 ; Vent 10 km/h Est ; 13°C	Lune gibeuse décroissante
		tanier (du 15 mars au 15 mai)	23-04-2020	21h30 - 23h15	Nébulosité 0/8 ; Vent 10 km/h Nord-Est ; 11°C	Nouvelle lune
			04-05-2020	21h30 - 23h30	Nébulosité 6/8 ; Vent 10 km/h Nord-Est ; 10°C	Lune gibeuse croissante
		Mise bas (du 15 mai au 31 juillet)	26-05-2020	22h20 - 23h45	Nébulosité 0/8 ; Vent 10 km/h Nord-Est ; 14°C	Lune croissante
ı	Écoutes		15-06-2020	22h30 - 00h15	Nébulosité 4/8 ; Vent 10 km/h Sud-Ouest ; 16°C	Lune décroissante
L	«mobiles» (via points		09-07-2020	22h30 - 00h10	Nébulosité 8/8 ; Vent 15 km/h Ouest/Nord-Ouest ; 16°C	Lune gibeuse décroissante
L	d'écoutes sur		18-07-2019	22h30 - 00h00	Nébulosité. 8/8 ; Vent 10 km/h Sud-Ouest ; 17°C	Lune gibeuse décroissante
L	les premières heures de la		30-07-2019	22h10 - 00h00	Nébulosité 4/8 ; Vent 15 km/h Sud-Ouest ; 16°C	Lune décroissante
L	nuit)		08-08-2019	21h50 - 23h40	Nébulosité 2/8 ; vent 5 km/h Sud-Est ; 20°C	Premier quartier
L		Transit automnal	26-08-2019	21h30 - 23h20	Nébulosité 0/8 ; vent 5 km/h Sud-Est ; 19°C	Lune décroissante
L		(du 1er	05-09-2019	21h00 - 22h50	Nébulosité 1/8 ; vent 10 km/h Nord-Ouest ; 10°C	Premier quartier
		août au 15 octobre)	16-09-2019	22h30 - 00h15	Nébulosité 4/8 ; vent 10 km/h Ouest/Nord-Ouest ; 15°C	Lune gibeuse décroissante
L			03-10-2019	19h50 - 21h30	Nébulosité 4/8 ; vent 10 km/h Sud/Sud-Est ; 10°C	Premier quartier
끭	Écoute Fixe	Transit automnal	EF1 16-09-2019	Toute la nuit	Nébulosité 4/8 ; vent 10 km/h Ouest/Nord-Ouest ; 15°C	Lune gibeuse décroissante
CHIROPTERE	de longue		EF2 16-09-2019	Toute la nuit	Nébulosité 4/8 ; vent 10 km/h Ouest/Nord-Ouest ; 15°C	Lune gibeuse décroissante
Ë	durée		EF3 16-09-2019	Toute la nuit	Nébulosité 4/8 ; vent 10 km/h Ouest/Nord-Ouest ; 15°C	Lune gibeuse décroissante
동	Transect	Mise bas	T1:09-07-2020	22h30 - 23h45	Nébulosité 8/8 ; Vent 15 km/h Ouest/Nord-Ouest ; 16°C	Lune gibeuse décroissante
	Hansect		T2:09-07-2020	23h45 - 01h15	Nébulosité 8/8 ; Vent 15 km/h Ouest/Nord-Ouest ; 16°C	Lune gibeuse décroissante
h. trr durr, def de (2)	Écoute en hauteur de très longue	Transit automnal	Réalisé du 03-08-2016 au 28-10-2016			
	de 80 m de haut Trans (2016-2017- 2018) tanier	Mise bas	Réalisé du 29-05-2017 au 06-08-2017			
		Transit prin- tanier et mise bas	Réalisé du 18-03-2018 au 30-05-2018			
	Écoute en hauteur de très longue durée sur mat de mesures de 80 m de	Transit prin- tanier	Réalisé du 25-02-2020 au 15-05-2020			
		Mise bas	Réalisé du 15-05-2020 au 30-07-2020			
	haut (2020)	Transit automnal	Réalisé du 01-08-2020 au 30-09-2020			

#### B. Prise en compte des milieux naturels

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande d'analyser et présenter les services écosystémiques et les impacts associés à la destruction et la taille des haies. »

L'ensemble des aménagements du parc induira la suppression de près de 100 mètres linéaires de haies et arbustes isolés.

La fonctionnalité des haies impactées est très limitée car il s'agit de fragments de haie réduits, non diversifiés, en mauvais état de conservation et disposés à proximité immédiate de voies de circulation (départementale n°7 et voie communale reliant Grattepanche et Sains-en-Amiénois).

La photographie suivante, prise sur site, permet de bien visualiser ces caractéristiques des haies amenées à être supprimées. La haie située à droite de la route sur cette photographie nécessitera en effet une suppression sur 43 mètres linéaires.

A noter que sur l'ensemble du linéaire de haies présent sur le site, seule une portion négligeable d'éléments boisés sera impactée par les aménagements du parc (100 mètres linéaires).

#### Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE



En terme de service écosystémique, ces haies peuvent servir de reposoir à certains rapaces observés sur le site (Faucon crécerelle, Buse variable, Chouette hulotte ou Hibou moyen duc), qui prédatent les rongeurs ravageurs de récoltes.

De même, quelques espèces de passereaux s'y reproduisent, c'est le cas de quelques insectivores (type mésange par exemple), qui régulent également les populations d'insectes.

Enfin, ces haies ont également une fonction de brise vent sur le plateau, et servent contre l'érosion des sols (même si pour cet aspect, la fonction est plutôt faible du fait de leur orientation dans le sens de la pente).

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de justifier l'intérêt des mesures de compensation (plantation de haies et reboisement) par rapport aux services écosystémiques supprimés. »

En compensation des éléments boisés supprimés, deux haies seront replantées pour un total de 550 mètres linéaires.

Un boisement sera également planté sur environ 750 m² au niveau d'un des virages à créer à la sortie du bourg de Sains-en-Amiénois.

L'intérêt est multiple puisque ces éléments boisés permettront de renforcer les continuités écologiques existantes aux emplacements sélectionnés, luttant ainsi contre la fragmentation des habitats naturels. Ces haies favoriseront ainsi le déplacement des chiroptères entre sites d'intérêt pour ce groupe biologique tout en favorisant leurs déplacements en dehors du futur parc éolien. En outre, ces haies offriront des zones de reproduction et de chasse supplémentaires pour toutes les espèces avifaunistiques bocagères du secteur.

Pour éviter tout risque de favoriser les collisions de la faune volante avec les éoliennes, les 550 mètres de haies seront positionnés à plus de 1000 mètres de la première éolienne et ne reconnecteront pas le réseau écologique extérieur au parc vers le centre du parc éolien. Elles permettront au contraire aux espèces de contourner celui-ci ou de les attirer à distance respectable.

#### Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE

A la différence des haies supprimées, les haies replantées seront des haies multistrates composés d'arbres de haut jet auxquels seront associées une à deux strates arbustives.

Il est donc attendu un gain net en biodiversité dès les premières années suivant l'aménagement de ces plants.

Ce gain en biodiversité sera bénéfique aux services écosystémiques, puisque le développement des haies favorisera la reproduction des passereaux insectivores nicheurs, et la chasse des chiroptères.

De même, l'implantation d'un bosquet peut favoriser la nidification de rapaces, comme le Faucon crécerelle ou le Hibou moyen duc qui iront chasser dans les openfields de petits rongeurs.

Enfin, la haie située au niveau du fond de « La Racineuse » (300 mètres linéaires replantés) aura également une fonction importante contre l'érosion des sols car elle sera positionnée perpendiculairement au sens de la pente.

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande que les quatre éoliennes soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats. »

Le guide Eurobats donne une distance indicative à respecter, par défaut, et donc en absence de données plus précises. Toutefois, nous avons déterminé lors de nos inventaires, que la distance à partir de laquelle la haie, ou tout autre milieu attractif n'exerçait plus son rôle, est d'environ 100 à 125 mètres.

Trois éoliennes sont situées en deçà de cette distance par rapport aux haies, mais restent néanmoins dans des secteurs à enjeux faibles à modérés.

Pour éviter tout risque, un bridage strict sera mis en place sur les éoliennes du parc. Ce bridage pourra être adapté pendant la phase d'exploitation en concertation avec la DREAL et en fonction des résultats du suivi de mortalité couplé au suivi d'activité à hauteur de nacelle.

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande que toutes les éoliennes soient bridées aux périodes d'activité des chauves-souris. »

# Proposition d'évolution de la mesure de bridage chiroptérologique initialement proposée en page 466 de l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier) :

Malgré les éléments rappelés pour la précédente recommandation, la SAS accepte d'étendre le bridage initialement proposé à l'ensemble des 4 éoliennes.

L'extension du bridage à l'éolienne E3 entrainera une perte de production d'environ 2,99 % par an, ce qui représente environ 457 MWh de production électrique annuelle en moins pour cette éolienne.

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande qu'un rapport détaillé des mesures de suivi et notamment des écoutes en altitude qui seront menées après mise en service du parc soit transmis au service instructeur, avec une adaptation des mesures de bridage si l'activité des chauves-souris et les espèces contactées ont sensiblement évolué. »

Comme indiqué au chapitre H.4.4 « Suivi du site » à partir de la page 469 de l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier), plusieurs mesures de suivis seront mises en place (écoutes chiroptérologiques à hauteur de nacelle, suivi des plantations, suivi comportemental de l'avifaune et suivi de mortalité). Pour rappel, les mesures de suivi d'activité et de mortalité proposées respecteront les préconisations du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version la plus à jour (révision 2018).

Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE GRATTEPANCHE

Conformément à la réglementation, l'ensemble des suivis fera l'objet de rédaction de rapports qui seront transmis aux services de l'Etat pour un contrôle périodique des impacts constatés du projet en phase d'exploitation. Ces rapports seront également publiés par les services de l'état sur la page internet dédiée (site internet de la DREAL Hauts de France, en recherchant : « Carte régionale des suivis environnementaux des parcs éoliens »).

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement des périodes de nidification de mars à juillet pour la réalisation des travaux. »

## <u>Proposition d'évolution de la mesure « calendrier des travaux » initialement proposée en page 464 de l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier) :</u>

A la demande de la MRAe, la SAS Ferme éolienne de Grattepanche propose de modifier la mesure « Calendrier des travaux » présentée page 464 de la pièce n°5 du dossier de demande d'autorisation environnementale en étendant la période d'exclusion des travaux de chantier au mois de mars.

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande d'étudier prioritairement l'évitement des enjeux concernant l'avifaune. »

Des mesures d'évitements ont bien été mises en œuvre comme précisé dans le chapitre G.2 « Variantes étudiées et parti d'implantation » de l'étude d'impact (page 454 de la pièce n°5). En particulier, une grande partie de la zone d'implantation potentielle a été abandonnée (partie au Sud-Est de la vallée sèche, et partie Est de la zone d'implantation potentielle). De plus, l'implantation finale se concentre en un « ilot » de 4 éoliennes qui limite ainsi les impacts sur l'avifaune en ne créant pas d'effet « barrière » important.

Du fait de ces mesures d'évitement (évitement des zones les plus sensibles), la zone finalement retenue ne comporte qu'une sensibilité ordinaire, que l'on retrouvera a minima sur tout site du secteur. En effet les enjeux observés sont classiques de milieux de champs ouverts.

#### 5. Bruit

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de localiser le mât de mesure de vents dans l'étude acoustique. »

L'étude acoustique a été mise à jour, les cartes produites au sein de cette étude permettent maintenant de localiser le mât de mesure de vents comme c'était déjà le cas au sein de l'étude d'impact. Ces cartes sont visibles aux pages 50 et 57 de la pièce n°6 – Annexe.

Recommandation de la MRAe extraite de l'avis : « L'autorité environnementale recommande de vérifier, après mise en service et bridage, l'absence de dépassement des seuils réglementaires pour les émergences sonores. »

Une mesure de suivi est bien proposée au sein de l'étude acoustique réalisée par SIXENSE environnement et au sein de l'étude d'impact rédigée par EQS. Voici pour rappel la mesure proposée (page 60 de la pièce n°6, paragraphe « 4.2.2 – Mesure de suivi ») :

« La société EUROCAPE réalisera une campagne de mesure de réception acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc, ce qui pourra donner lieu à une actualisation du plan de bridage si nécessaire. »

### ANNEXE 1. Avis délibéré de la MRAe du 19 janvier 2021



Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de parc éolien de la société « SAS FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE » sur la commune de Grattepanche (80)

n°MRAe 2020-4991

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 janvier 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « SAS FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE » à Grattepanche dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Philippe Gratadour.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 23 novembre 2020, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 10 décembre 2020 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- le préfet du département de la Somme.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

#### Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « SAS FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE » concerne l'installation de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,5 MW pour une hauteur de 179,9 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Grattepanche située dans le département de la Somme.

Le projet s'implante dans l'unité paysagère « Vallée de la Noye ». Il s'agit d'une vallée riche d'un patrimoine historique, architecturale et paysager remarquable et de sites de randonnée privilégiés.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le grand paysage et le cadre de vie autour de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux.

Le projet s'implante dans un secteur présentant une biodiversité intéressante sur lequel ont été observées des chauves-souris dont plusieurs très sensibles à l'éolien et notamment la Noctule commune, dont les populations sont en forte régression. Ont également été recensées des espèces d'oiseaux sensibles et patrimoniales, comme la Cigogne noire et le Busard des roseaux.

Compte tenu des impacts sur les chauves-souris, le bridage prévu sur trois éoliennes doit être étendu aux quatre éoliennes, l'autorité environnementale recommandant d'éviter en priorité l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres des boisements et haies. Par ailleurs, les impacts potentiels de la phase chantier sur l'avifaune nicheuse devront être prioritairement évités, sur une période suffisante.

Les impacts sur la faune volante risquent d'être forts sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale pourrait être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant, y compris en recherchant un autre site de projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

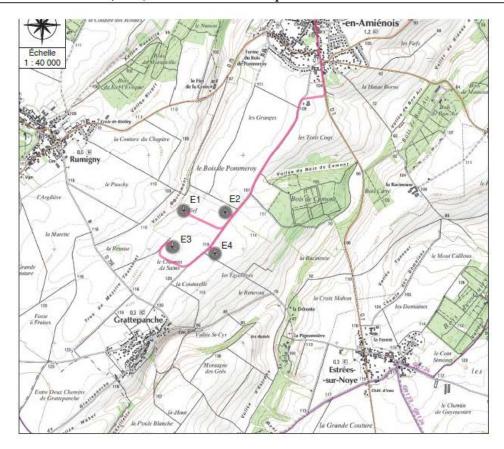
#### Avis détaillé

#### l. Le projet de parc éolien de Grattepanche

Le projet, présenté par « SAS FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE », porte sur la création d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Grattepanche.

Le modèle de machine retenu est celui du constructeur Nordex: N 149. Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 4,5 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 105 mètres, d'un rotor de 149,1 mètres de diamètre. Elles auront une hauteur totale en bout de pale de 179,9 mètres.

L'avis est rendu sur un projet de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 179,9 m et de garde au sol d'au moins 30,45 m, localisées comme indiqué ci-dessous.



Carte de présentation du projet (source : étude d'impact, volume 5-1 page 31)

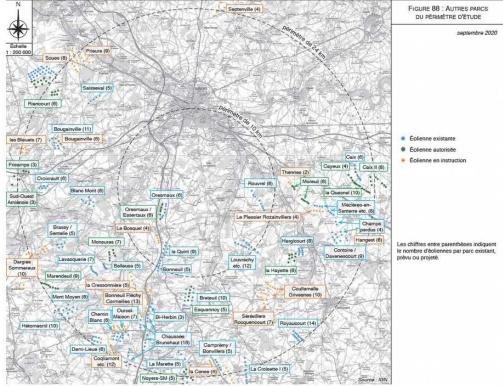
La production sera de l'ordre de 52 700 GWh/an pour une puissance installée de 18 MW (note non technique page 11).

Le parc éolien comprend également un poste de livraison d'une emprise au sol totale de 30 m² au pied de l'éolienne E 4. Il est également prévu des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise du projet sera d'au moins 0,7 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

Le parc s'implantera sur des terres agricoles entourés de boisements, entre les vallées de la Selle et de la Noye, à une dizaine de km au sud de la ville d'Amiens.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 24 Km autour du projet :

- 26 parcs pour un total de 207 éoliennes en fonctionnement ;
- 12 parcs pour un total de 84 éoliennes autorisées ;
- 15 parcs pour un total de 106 éoliennes en cours d'instruction.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : étude d'impact, volume 5-5 page 197)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

#### II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

#### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés. Il est cependant à reprendre après apports des compléments de l'étude d'impact demandés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact selon les recommandations faites.

#### II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Deux scénarios ont été étudiés (avec ou sans le projet). À partir d'une analyse multi-critères (énergétique, paysage, écologie, acoustique), l'exploitant a étudié trois variantes d'implantation sur le même site :

- variante 1 : 5 éoliennes éloignées de plus de 10 km de la cathédrale d'Amiens, dont deux éoliennes en limite de 500 mètres des habitations et deux de part et d'autre du vallon de Grattepanche;
- variante 2 : 5 éoliennes éloignées de plus de 10 km de la cathédrale d'Amiens et réduction de l'étalement avec une seule éolienne sur le coté ouest du Vallon de Grattepanche;
- variante 3: 4 éoliennes éloignées de plus de 10 km de la cathédrale d'Amiens, formant un losange compact avec un recul supplémentaire par rapport aux 500 mètres réglementaires pour les habitations.

La variante 3 a été retenue, elle reste néanmoins impactante sur le cadre de vie, ainsi que la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices au regard des enjeux environnementaux.

## II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

#### II.3.1 Paysage et patrimoine

#### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'unité paysagère « Vallée de la Noye ». C'est une vallée riche d'un patrimoine historique, architectural et paysager remarquable, et de sites de randonnée privilégiés (GR 123 et GR 124). Elle comprend de nombreux vestiges de substruction¹ antiques (à Boves, Fouencamps, Breteuil et Verdeuil), des ruines de forteresses médiévales (à Folleville, Faloise, Boves), plusieurs églises remarquables (à Folleville, Chaussoy-Epagny, Cottenchy), des vestiges de l'abbaye cistercienne du Paraclet, des châteaux du XVIIIe (à Chaussoy, Esserteaux, Guyencourt, Remiencourt). Les structures paysagères majeures sont : le site de confluence de la Noye et de l'Ave (à Boves, Guyencourt, Haille), le paysage de la vallée de la Noye-amont, les sites de Folleville, de la Faloise et de Chaussoy-Epagny, le village Le Bosquet.

On recense dans un rayon de 15 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle :

- 110 monuments protégés dont quatre sont situés à moins de cinq kilomètres, dont deux fenêtres d'un ancien manoir à Rumigny (1,4 km), le château et la ferme de Guyencourt-sur-Noye (3,5 km), l'abbaye de Saint-Fuscien (3,8 km) et le château de Boufflers (4,4 km);
- cinq sites protégés dont les sites inscrits « Quartier Saint-Leu, étang Saint-Pierre, Hortillonnages » et « Boulevard intérieur promenade de la Hotoie » situés à Amiens (9,4 km);
- des sites patrimoniaux remarquables à Conty (9,3 km);
- cinq monuments de mémoire : deux cimetières militaires à Longueau et Amiens (8,5 km), trois biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (la cathédrale d'Amiens à 10,2 km, le beffroi d'Amiens à 10,1 km, l'église « Saint-Jacques le majeur et Saint-Jean-Baptiste » de Folleville à 11 km).

#### Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages de la Somme. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les monuments et les sépultures militaires. Concernant ce patrimoine non protégé, l'inventaire n'a pris en compte qu'un périmètre de deux kilomètres autour du projet (page 176 de l'étude d'impact volume 5-4), et devra être élargi à un rayon de dix kilomètres autour du projet, étant donné la visibilité des éoliennes à cette distance.

1 En <u>architecture</u>, une **substruction** consiste en un ensemble de fondations, ou de toute autre structure initiale, dont le but est de surélever l'étage le plus bas ou la base d'une construction, au-dessus du niveau naturel du sol.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts sur le patrimoine non protégé dans un rayon de dix kilomètres autour du projet.

Hormis pour le patrimoine non protégé, les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant des vues initiale et optimisée panoramiques, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités. Les vues panoramiques initiales et simulées sont cependant d'une hauteur trop petite epour assurer une bonne lisibilité des photomontages.

Il est souhaitable que les photomontages soient réalisés à feuilles tombées pour mieux visualiser l'impact du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- d'augmenter la hauteur des vues panoramiques initiales et simulées afin d'améliorer la visibilité des photomontages ;
- et de présenter des photomontages à feuilles tombées.

Une étude de saturation paysagère est présentée aux pages 425 (volume 5-13 de l'étude d'impact) et 446 (volume 5-14 de l'étude d'impact). Les analyses concluent à une saturation visuelle plutôt faible. Toutefois, on peut noter que, depuis Oresmaux, l'indice de densité d'éoliennes<sup>2</sup>, de 0,27 entre 0 et 10 km et de 0,51 entre 0 et 10 km est bien supérieur à 0,1 et que l'espace de respiration3 est inférieur à 120° de 0 à 10 km (voir tableau page 428 et 449), ce qui conduit à une saturation visuelle théorique d'après la méthode retenue pour l'étude et détaillée page 425. La caractérisation de la saturation visuelle doit être ainsi améliorée par photomontage à 360 ° pour le village d'Oresmaux.

L'autorité environnementale recommande de produire des photomontages à 360° pour améliorer la caractérisation du degré d'encerclement du village d'Oresmaux.

Le dossier ne présente pas une synthèse générale des impacts sur le paysage et le patrimoine mais plusieurs synthèses (page 420 pour les impacts sur le grand paysage, les sites et monuments, page 422 sur le cumul éolien, page 129 pour l'encerclement et les postes de livraison). Un tableau de synthèse de l'ensemble des impacts est à produire pour une meilleure lecture de l'ensemble des impacts du projet de parc éolien.

L'autorité environnementale recommande de présenter une synthèse générale de l'ensemble des impacts du projet sur le patrimoine, le paysage et le cadre de vie.

Les éoliennes sont bien visibles dans le paysage du vallon de Grattepanche (photomontages n° 13, 17, 20 et 21 pages 302, 310, 316, 318, du volume 5-8 de l'étude d'impact).

2 l'étude indique que la densité d'éoliennes sur les horizons occupés, se calcule en en nombre d'éoliennes par degré d'angle d'horizon (maximum préconisé : 0,10)

3 l'espace libre de respiration est le plus grand angle continu sans éolienne (minimum préconisé dans l'étude 60°, 180° préférable)

La silhouette des villages est impactée notamment à Grattepanche, Oresmaux et Sains-en-Amiénois. Concernant Grattepanche, sur les photomontages n° 23 et n° 24 (page 322 du volume 5-9 de l'étude d'impact) les quatre éoliennes viennent se superposer à l'arrière de la « silhouette-bosquet » du village de Grattepanche, donnant une impression de verticalité dans ce paysage caractérisé par son horizontalité. De même pour les villages de Sains-en-Amiénois (photomontage n° 8 et n° 53 page 292 et 382 des volumes 5-8 et 5-11) et Oresmaux (photomontage n° 22 page 321 du volume 5-9), les éoliennes dépassent largement les habitations.

Concernant les effets cumulés, le projet tend à augmenter le mitage du paysage. Sur le photomontage n° 36 (page 349 du volume 5-10), la vue panoramique simulée montre que le projet occupe la partie centrale du panorama entre des parcs éoliens déjà construits, renforçant l'occupation de l'horizon par les éoliennes. L'impact est cependant qualifié de négligeable au lieu de faible à modéré.

L'autorité environnementale recommande de rehausser à faible à modéré le niveau d'impact sur le grand paysage, les villages de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux.

#### > Prise en compte du paysage et du patrimoine

Aucune mesure d'envergure n'a été proposée par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts non négligeables. Seules les mesures d'insertion paysagère du poste de livraison et d'enfouissement des lignes électriques ont été réalisés (page 480 du volume 5-15).

Compte tenu des impacts sur le paysage du vallon de Grattepanche (photomontages n° 13, 17, 20 et 21 page 302, 310, 316, 318, du volume 5-8 de l'étude d'impact) et des effets cumulés dans le paysage (photomontage n° 37 page 351 du volume 5-10) et le cadre de vie à Grattepanche (photomontage n° 23 et n° 24 page 322 du volume 5-9 de l'étude d'impact), Sains-en-Amiénois (photomontage n° 8 et n° 53 page 292 et 382 des volumes 5-8 et 5-11) et Oresmaux (photomontages n° 22 page 321 du volume 5-9) ces mesures pourraient être renforcées.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire propose des mesures renforcées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur le paysage et le cadre de vie autour de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux.

#### II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- six sites Natura 2000 dont le plus proche la zone de protection spéciale n° FR 2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » est situé à 6,2 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, n° 220013449 de type 1 « Larris de la Montagne des Grès et cavité souterraine à Grattepanche » est située en limite extérieure du projet.

On recense au total la présence de 21 ZNIEFF (19de type I et 2 de type II) dans un rayon de dix kilomètres autour du projet.

Plusieurs haies et boisements sont situés autour du site d'implantation potentielle.

#### Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, comprenant notamment des données de l'association Picardie Nature et des ex-schémas régionaux de cohérence écologique et climat air énergie de l'ex-région Picardie ;
- des inventaires pour l'avifaune (six sorties entre 2016 et 2017, puis 16 sorties en 2019 et 2020 couvrant un cycle biologique complet) et les chauves-souris (12 sorties entre 2016 et 2018, puis 14 sorties entre 2019 et 2020, dont des écoutes sur un mat de mesures en altitude, couvrant un cycle biologique complet).

Concernant les inventaires des chauves-souris, le tableau présenté à la page 89 du volume 5-2 de l'étude d'impact manque de précisions. Les conditions d'inventaire ne sont pas indiquées comme l'absence de précipitations, de brume ou de brouillard, les phases de lune, les horaires, et les dates de recherche de gîtes de mise bas et de site d'accouplements.

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau présenté à la page 89 du volume 5-2 de l'étude d'impact avec les conditions d'inventaires (absence de précipitations, de brume ou de brouillard, hors phase de lune, les horaires, et les dates de recherche de gîtes de mise bas et des sites d'accouplements).

Le projet prévoit la suppression de 99 mètres linéaires de haies et la taille de 76 mètres linéaires (page 222 volume 5-6). Les services écosystémiques<sup>4</sup> et les impacts associés ne sont pas détaillés. Cela est nécessaire pour la définition des mesures compensatoires à mettre en place.

L'autorité environnementale recommande d'analyser et présenter les services écosystémiques et les impacts associés à la destruction et la taille des haies.

#### Prise en compte des milieux naturels

Concernant la suppression de haies et de zones enherbées, des mesures de compensation sont proposées (page 467 du volume 5-15) : la plantation de 500 mètres linéaires de haies, la mise en place d'une jachère sur 3 000 m², la plantation de boisement (750 m²). Les distances de réalisation sont éloignées d'au moins 875 mètres des éoliennes du projet. L'intérêt de ces mesures est toutefois à justifier par rapport aux services supprimés.

4 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'intérêt de des mesures de compensation (plantation de haies et reboisement) par rapport aux services écosystémiques supprimés.

Concernant les chauves-souris 14 espèces ont été recensées sur la zone d'implantation potentielle. Notamment les Pipistrelles commune, de Nathusius et de Kuhl, les Noctules de Leisler et commune et la Sérotine commune, toutes sensibles aux éoliennes. Ces espèces ont été aussi contactées lors des écoutes en altitude (tableau page 140 et 142 du volume 5-3 de l'étude d'impact).

Pour la Noctule commune (Nyctalus noctula), espèce migratrice très sensible à l'éolien, une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle met en évidence une perte de 88 % des effectifs entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce, voire à conduire à la disparition de l'espèce en France. La SFEPM<sup>5</sup> identifie des risques d'impact important pour les rotors de plus de 90 mètres de diamètre et lorsque la garde au sol est inférieure à 50 mètres, ce qui est le cas ici. Compte tenu des enjeux importants sur le site de projet, et malgré les mesures prises (cf ci-dessous), à défaut d'évitement de la zone de projet, il sera indispensable de prendre en compte les informations issues du suivi qui sera mis en place, afin d'adapter les mesures.

La carte des enjeux chauves-souris (page 151 du volume 5-4 de l'étude d'impact) identifie les haies et boisement de la zone d'implantation potentielle et en limite comme des axes de déplacement des chauves-souris.

Les quatre éoliennes se situent à moins de 200 mètres en bout de pales (page 466 volume 5-15 de l'étude d'impact) de zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies).

Le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux chauves-souris pour les éoliennes E1, E2 et E4 (page 466 volume 5-15 de l'étude d'impact). Le bridage n'a pas été proposé pour E3 (situé à 175 m d'un arbre isolé) sous le prétexte qu'à partir de 100 à 125 mètres de distance, l'activité chutait (page 466). Considérant que l'écoute en altitude, réalisée sur un seul mât, ne permet de connaître les passages que dans un rayon de quelques dizaines de mètres, il est préférable de considérer une présence de chauves-souris sur l'ensemble du parc. Le bridage doit donc concerner les quatre éoliennes.

L'autorité environnementale recommande que :

- les quatre éoliennes soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats<sup>6</sup>;
- · toutes les éoliennes soient bridées aux périodes d'activité des chauves-souris ;

<sup>5 &</sup>lt;u>SFEPM</u>: société française d'étude et de préservation des mammifères https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html

<sup>6</sup> Eurobats: accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

 un rapport détaillé des mesures de suivi et notamment des écoutes en altitude qui seront menées après mise en service du parc soit transmis au service instructeur, avec une adaptation des mesures de bridage si l'activité des chauves-souris et les espèces contactées ont sensiblement évolué.

<u>Sur la thématique avifaune</u>, les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont notamment pour les plus sensibles à l'éolien (tableau page 228 du volume 5-6 et page 118 du volume 5-3) : Alouette des champs (niche en milieu cultivé sur la zone d'implantation potentielle -ZIP-), Bruyant Poirier (niche en milieu cultivé sur la ZIP), Busard cendré (nicheur potentiel sur la ZIP), Busard des roseaux (niche en milieu cultivé sur la ZIP), Buse variable (nicheur potentiel dans les bois/bosquet de la ZIP), Cigogne noire (uniquement de passage), Corneille noire (niche dans les bois/bosquet de la ZIP), Faucon crécerelle (potentiel nicheur dans les bois/bosquet), Oedicnème criard (niche en milieu cultivé sur la ZIP), Milan noir (uniquement de passage), Vanneaux Huppés et Pluvier doré (en stationnement sur la ZIP), Goélands brun et argenté (de passage), l'Étourneau sansonnet (nicheur potentiel dans les bois/bosquet de la ZIP).

L'étude indique que, comme la Cigogne noire, l'Epervier d'Europe et le Milan noir n'ont été observés qu'une seule fois, le risque est modéré à négligeable. Tels qu'ils sont réalisés, les inventaires ne sont représentatifs que de la présence des espèces mais pas du nombre des individus. Le risque doit donc ré-évalué.

La zone d'implantation potentielle comprend un axe de transit nord-ouest des larridés<sup>7</sup> qui sera impacté modérément par le projet (page 241 volume 5-6).

Le risque de collision est indiqué (page 233 volume 5-3) fort pour le Faucon crécerelle, la Buse variable et les Goélands brun et argenté (en période de migration et d'hivernage), et modéré pour l'Alouette des champs (en période de reproduction), le Busard des roseaux (en période de nidification). L'impact des travaux est considéré comme fort pendant la période de nidification de l'avifaune.

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, il est prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification d'avril à juillet (page 464 du volume 5-15). Mais cette période s'étendant normalement de mars à juillet, la mesure doit être rectifiée. Il est indiqué qu'à défaut, la présence de personnes sur la zone de chantier éloignera l'avifaune nicheuse. Or, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement des périodes de nidification de mars à juillet pour la réalisation des travaux.

Un suivi spécifique des Busards sera mis en place tous les ans pendant 20 ans pour sauvegarder les nichés.

7 Les **laridés** (**Laridae**) sont une <u>famille</u> d'<u>oiseaux</u> constituée de 23 <u>genres</u> et de 102 <u>espèces</u> existantes. Elle comprend les <u>Larinae</u> (<u>mouettes</u> et <u>goélands</u>), les <u>Sterninae</u> (<u>sternes</u>, <u>guifettes</u>, <u>noddis</u> et <u>gygis</u>) et les <u>Rynchopinae</u> (<u>becs-enciseaux</u>).

L'étude indique qu'un suivi de mortalité sera réalisé concernant à la fois les chauves-souris et l'avifaune. Un suivi comportemental et d'activités des oiseaux et chauves-souris sera également effectué.

Ces mesures ne sont pas à la hauteur du niveau d'enjeu modéré à fort constaté sur la zone d'implantation potentielle du projet, et des impacts attendus en période de fonctionnement du parc. L'évitement des enjeux concernant l'avifaune doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande d'étudier prioritairement l'évitement des enjeux concernant l'avifaune.

#### Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 219 du volume 5-6. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 20008 Concernant les incidences sur la zone spéciale de conservation n° FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » située à 7,3 km, l'analyse n'est effectuée que pour le Murin à oreilles échancrées. Les autres espèces : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin de Bechstein ne sont pas évaluées, du fait de leur aire d'évaluation qui ne recoupe pas la zone de projet. Les incidences sont faibles pour le Murin à oreilles échancrées, faiblement sensible aux éoliennes. Concernant les oiseux du site zone de protection spéciale n° FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » situé à 6,2 km aucune espèce ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet, à part le Milan royal (mais non observé de 2019 à 2020). Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

#### II.3.3 Bruit

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 710 m des premières habitations.

#### Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique (annexe 7 page 47 du dossier 6-1 Annexes) a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé. L'emplacement du mât de mesure de vents n'est toutefois pas localisé dans l'étude et cela doit être complété. Cette simulation présente des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne pour des vents supérieurs à 6 m/s. Un plan de bridage sera proposé pour respecter les

8 Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

seuils ainsi que des mesures acoustiques la première année de mise en service pour valider le plan de bridage.

L'autorité environnementale recommande de localiser le mât de mesure de vents dans l'étude acoustique, et de vérifier, après mise en service et bridage, l'absence de dépassement des seuils réglementaires pour les émergences sonores.